



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/388

Arrêté temporaire

Objet : Rue Jacques Boulas.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande présentée par la société SCHNEIDER ET CIE représentée par Monsieur Benoit Quinet, située 3 rue Pasteur 91170 Viry Chatillon, devant entreprendre le nettoyage de l'Eglise Saint-Martin à l'aide d'une nacelle élévatrice, rue Jacques Boulas à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette intervention, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue Jacques Boulas à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 31 mai 2024 jusqu'au samedi 1^{er} juin 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, autour de l'Eglise Saint-Martin, rue Jacques Boulas à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société SCHNEIDER ET CIE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: SCHNEIDER ET CIE,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 mai 2024

Date de publication le 28 MAI 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

